

En outre, je signale aux députés que la motion présentée plus tôt en vue de prolonger la séance ne prévoit pas de délai et celle-ci pourrait donc continuer indéfiniment. J'espère que les députés s'en rendent compte. Bien entendu, la Chambre, du consentement unanime, pourrait maintenant ou plus tard s'entendre au sujet du moment de l'ajournement, mais ce n'est pas à la présidence d'imposer un ajournement aux députés.

M. Cullen: Monsieur le Président, j'ai une autre question à poser. Je suis sûr que vous prenez tout autant de plaisir que moi à cette discussion. J'ai eu l'impression lorsque j'ai soulevé la question tout à l'heure qu'il y avait conflit. Plus précisément, le Règlement précise qu'une heure doit être consacrée aux initiatives parlementaires et je me demande si cette étude doit prendre fin au bout d'une heure. Peut-être devrions-nous passer à d'autres travaux, mais je croyais que l'article du Règlement qui fixe la durée du temps alloué aux initiatives parlementaires interdisait de dépasser une heure. Cette période ne doit pas nécessairement durer une heure, mais elle ne doit pas dépasser une heure. Votre Honneur voudra sans aucun doute m'éclairer là-dessus.

Le président suppléant (M. Corbin): J'invite les députés à se reporter aux articles permanents et provisoires du Règlement qui régissent nos travaux, tout particulièrement à l'article 8(4) qui dit:

a) Lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:

(i) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout comité plénier puisse être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement.

(ii) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou du souper, l'heure consacré aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.

(iii) la motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

b) Lorsque l'Orateur met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

Le Règlement précise que le débat consacré à une motion ou à un projet de loi d'initiative parlementaire ne doit pas durer plus d'une heure. Il peut évidemment durer moins d'une heure; c'est à la Chambre d'en décider. En l'occurrence, ce sont les dispositions de l'article 8(4)a) qui s'appliquent, et la présidence, sur la foi des avis reçus, conclut que le débat peut se poursuivre jusqu'à ce que les députés décident de lever la séance.

M. Lewis: Monsieur le Président, je ne voulais pas me lever avant que vous vous soyez rassis, mais j'aimerais obtenir une précision. Un peu plus loin, Beauchesne ajoute:

S'il est répondu affirmativement à la question préalable, l'Orateur met sur-le-champ la question aux voix, sans débat. Mais si, au contraire, on y a répondu négativement, il se trouve dans l'impossibilité de mettre aux voix la motion principale...

• (1825)

Je suppose que cela signifie, comme je l'ai déjà dit, que lorsque monsieur le Président est saisi d'une motion proposant de voter immédiatement, la motion doit être mise aux voix. Si elle est adoptée, nous votons immédiatement; si elle est rejetée, le

débat sur la motion se poursuit, comme l'a dit le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen).

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): Monsieur le Président, il semble que vous avez déjà rendu une décision à ce sujet. La motion du député de Bow River (M. Taylor) portant que la question soit mise aux voix maintenant est une motion discutable et par conséquent, je ne vois pas sur quoi porte le rappel au Règlement.

Le président suppléant (M. Corbin): Le député de Simcoe-Nord (M. Lewis) a fait une intervention légitime. Je dois attirer son attention et celle des députés sur le commentaire 452 de Beauchesne selon lequel une fois que la question est présentée—et la présidence l'a présentée à la Chambre—«le débat peut se poursuivre sur la motion initiale.»

L'intervention du député de Simcoe-Nord portait sur la fin du débat sur la motion. Lorsque le débat sur la motion du député de Bow River sera terminé, la Chambre devra mettre la motion aux voix. Il faut d'abord disposer de la motion du député de Bow River, puis passer ensuite à la motion principale, à l'étape de la deuxième lecture. C'est ainsi que la présidence comprend et interprète le commentaire 452.

M. Cullen: Monsieur le Président, je n'essaie pas d'importuner la Chambre. Ce que je voulais dire, c'est que nous sommes en présence de deux règles contradictoires, de toute apparence. J'accepte la décision de monsieur le Président qui a décrété de continuer quand un membre du Nouveau parti démocratique a proposé une motion et de ne pas tenir compte de l'heure; c'est très bien ainsi. Je croyais que nous poursuivrions le débat après l'heure habituelle de l'ajournement, c'est-à-dire après 6 heures, mais cette règle a quelque chose de contradictoire. J'avais l'impression que d'après un article du Règlement, l'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire ne devait pas durer plus d'une heure. A supposer que pour le débat, je me lève et commence un discours, ce que je suis tout disposé à faire, à l'étape de la deuxième lecture du bill...

• (1830)

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. La présidence n'a peut-être pas expliqué suffisamment le sujet abordé par le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen), soit la durée de l'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire. Le député de Sarnia-Lambton a parfaitement raison. Il ne faudrait pas dépasser 60 minutes en tout. Nous pourrions avoir un débat de moins d'une heure. Cela ne va pas à l'encontre du Règlement. Si nous revenons en arrière, le député de Humboldt-Lake Centre (M. Althouse) a proposé à la Chambre une motion acceptable, à laquelle on a répondu affirmativement. Par conséquent, il n'y a pas d'heure d'ajournement ni de fin du débat sur la motion à l'étape de la deuxième lecture du bill C-667 actuellement à l'étude. C'est pour cette raison que le débat se poursuit. J'espère que mes explications ont été suffisamment claires et que les députés comprennent la situation. C'est la première fois que cela se produit depuis l'adoption du nouveau Règlement provisoire. Je pense avoir tiré la question au clair et que tout le monde est satisfait. Nous revenons maintenant à la question précédente. Je passe la parole au député de Sarnia-Lambton.